

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANCOIS-XAVIER-DE-BROMPTON
COMTÉ DE RICHMOND**

Lundi, le 06 février 2023 sous la présidence du maire suppléant, Monsieur Alexandre Roy, séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-François-Xavier-de-Brompton. La réunion débute à 19h00 au Centre communautaire France-Gagnon-Laprade. Monsieur le maire Adam Rousseau a motivé son absence.

Sont présents Madame la Conseillère : Cheryl Labrie
Messieurs les Conseillers : Karl Frappier
Claude Paulin
Michel Frappier
René Lapierre

La directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe : Jacynthe Bourget

Le maire suppléant ne vote jamais à moins d'être obligé.

Il y a 05 personnes présentes à cette séance.

*** Cette séance du conseil municipal est enregistrée pour les fins de rédaction du procès-verbal.

*** Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2023-301 relatif à la démolition d'immeubles.

Monsieur le maire suppléant explique le règlement. Aucune personne n'intervient.

*** **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire suppléant, Alexandre Roy, souhaite la bienvenue à tous.

*** **RÉGULARITÉ, CONVOCATION, CONSTAT DE QUORUM**

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés par le maire suppléant, la séance est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

*** La réunion débute par un moment de réflexion, lequel texte est lu par Monsieur le Conseiller Claude Paulin.

*** Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 2023-301 relatif à la démolition d'immeubles;

*** Réflexion par Monsieur le Conseiller Claude Paulin;

1.0 Ouverture de la séance et mot de bienvenue du maire;

2.0 Régularité, convocation, constat de quorum, délibération et vote;

3.0 Adoption de l'ordre du jour;

4.0 Procès-verbaux :

4.1 Adoption du procès-verbal du 09 janvier 2023;

5.0 MRC :

Info 5.1 Suivi de la rencontre du 18 janvier 2023;

6.0 Correspondance:

6.1 Aide financière au Comité paroissial de la famille;

- 6.2 Adoption du bordereau de correspondance du 09 au 27 janvier 2023;
- 7.0 Administration générale :
 - 7.1 Adoption du règlement 2023-299 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal;
 - 7.2 Adoption du règlement 2023-300 modifiant le règlement 2019-243 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses;
 - 7.3 Cotisation annuelle à l'Association des directeurs municipaux du Québec;
 - 7.4 Procédure de vente pour taxes;
 - 7.5 Aide financière à l'organisme communautaire Action partage;
 - 7.6 Aide financière à l'organisme communautaire Centre d'action bénévole;
 - 7.7 Nomination des personnes responsables pour l'application du règlement général 2021-267 de la Municipalité;
 - 7.8 Activités de fonctionnement à des fins fiscales au 31 janvier 2023;
- 8.0 Période de questions (15 minutes);
- 9.0 Sécurité publique:
 - 9.1 Quote-part 2023 Régie intermunicipale Incendie;
- 10.0 Travaux publics :
 - 10.1 Acceptation des frais – lumières du Western Star;
- 11.0 Hygiène du milieu :
- 12.0 Aménagement, urbanisme et développement :
 - 12.1 Adoption du règlement 2022-298 visant à modifier le règlement de zonage 2010-116 et ses amendements afin d'agrandir la zone RD-1 à même une partie des zones R-24 et R-25 et de créer la zone R-26 à même une partie de la zone RD-5;
 - 12.2 Adoption du règlement 2023-301 relatif à la démolition d'immeubles;
 - 12.3 Nomination des membres du Comité de démolition;
 - 12.4 CPTAQ – autorisation pour une fin autre que l'agriculture et exploitation de ressources et exploitation d'un bouton sableux dont la majeure partie a déjà fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ au dossier 404841 – lot 4 099 710 du cadastre du Québec;
 - 12.5 Avis de motion de l'adoption d'un projet de règlement modifiant le règlement sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 et ses amendements;
 - 12.6 Adoption du projet de règlement 2023-302 visant à modifier le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122;
 - 12.7 Avis de motion de l'adoption d'un projet de règlement déterminant le territoire assujéti au droit de préemption ainsi que les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis;
 - 12.8 Adoption du projet de règlement 2023-303 déterminant le territoire assujéti au droit de préemption ainsi que les fins municipales pour lesquelles les immeubles peuvent être acquis;
 - 12.9 Nomination des membres du Comité local – plan de développement d'une communauté nourricière;
 - 12.10 Demande de location à titre gratuit du centre communautaire France-Gagnon-Laprade – Comité local pour le plan de développement de la communauté nourricière;
- 13.0 Loisirs et culture :
 - 13.1 Vente du tracteur à pelouse Cub Cadet 2011;
 - 13.2 Aide financière au Comité de l'orgue;
 - 13.3 Aide financière au tournoi M13-M15 Sherwood de Windsor;
 - 13.4 Concours pour le nom officiel du sentier Morin;
 - 13.5 Appel d'offres public pour le réaménagement du parc des Pionniers;
 - 13.6 Jeux de cartes;

- 13.7 Avis de motion de l'adoption d'un projet de règlement décrétant les tarifs pour les panneaux publicitaires aux terrains de balles et de volleyball;
- 13.8 Adoption du projet de règlement 2023-304 décrétant les tarifs pour les panneaux publicitaires aux terrains de balles et de volleyball;
- 14.0 Comptes soumis pour approbation;
- 15.0 Affaires nouvelles :
- 16.0 Période de questions (15 minutes);
- 17.0 Ajournement ou levée de la séance;
- 18.0 Échange avec les citoyens (10 minutes);

022-02.2023 3.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers que la directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe soit exemptée de faire la lecture de l'ordre du jour compte tenu que chacun des membres du conseil a reçu copie du document ;

ET QUE l'ordre du jour soit adopté avec le point « Affaires nouvelles » ouvert.

ADOPTION : 5 POUR

023-02.2023 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL 09 JANVIER 2023

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie du procès-verbal du 09 janvier 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 09 janvier 2023 soit adopté tel que déposé.

ADOPTION : 5 POUR

5.1 SUIVI DE LA RENCONTRE DU 18 JANVIER 2023 – MRC

Monsieur le maire suppléant ne résume aucun dossier.

024-02.2023 6.1 AIDE FINANCIÈRE AU COMITÉ PAROISSIAL DE LA FAMILLE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la demande d'aide financière du 09 janvier 2023 du Comité paroissial de la famille ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers qu'une somme de 100,00\$ soit versée au Comité paroissial de la famille ;

ET QUE cette dépense soit assumée par le budget discrétionnaire 2023 « dons et commandites ».

ADOPTION : 5 POUR

025-02.2023 6.2 ADOPTION DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE DU 09 AU 27 JANVIER 2023

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de prendre acte du bordereau de correspondance du 09 au 27 janvier 2023.

ADOPTION : 5 POUR

Conformément à l'article 142 du *Code Municipal du Québec*, Monsieur le Maire a exercé son droit de veto le 22 février 2023 à l'égard de la résolution 026-02.2023.

Conséquemment, la question sera resoumise au conseil lors de sa prochaine séance.

*** Monsieur le maire suppléant explique le règlement.

026-02.2023 7.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-299 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a adopté le règlement numéro 2021-265 décrétant la rémunération des membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton juge opportun de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11.001) exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU' avis de motion et présentation du projet de règlement ont été donnés à la séance régulière du 09 janvier 2023 par Monsieur le Conseiller Claude Paulin;

ATTENDU QU' avis public a été donné par la greffière-trésorière résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le vingt et unième (21^{ème}) jour après la publication de cet avis public qui mentionne également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les conseillers;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

ATTENDU QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des élus que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à dix-sept mille quarante-et-un dollar et cinq cents (17 041,05\$) et la rémunération annuelle de base pour les

conseillers est fixée à cinq mille six cent quatre-vingt-trois dollars et quatre-vingt-sept cents (5 683,87\$).

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle calculée en fonction du nombre de séances qu'il aura à présider en l'absence du maire; cette rémunération additionnelle est fixée à deux cent deux dollars et un cent (202,01\$) par séance ainsi présidée.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu des articles précédents, une allocation de dépenses comme suit :

Maire	huit mille cinq cent vingt dollars et seize cents (8 520,16\$) annuellement
Conseiller	deux mille huit cent quarante-et-un dollar et quatre-vingt-un cents (2 841,81\$) annuellement
Maire suppléant	cent un dollar et un cent (101,01\$) par séance qu'il aura à présider en l'absence du maire

ARTICLE 5 INDEXATION

Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC) utilisé par la Régie des Rentes du Québec (RRQ) au 31 octobre de chaque année plus 0,5% pour un minimum de 1,5% et un maximum de 2,5%.

ARTICLE 6 EFFET RÉTROACTIF

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 7 FRAIS DE DÉPLACEMENT

En ce qui concerne les frais de déplacement des élus municipaux, ils sont payés par la Municipalité au même tarif que les employés municipaux.

ARTICLE 8 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs adoptés à l'égard de la rémunération des élus.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 6 POUR

Alexandre Roy, maire suppléant

Jacynthe Bourget, directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe

Monsieur le maire suppléant explique le règlement.

027-02.2023 7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-300 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-243 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE

SUIVI BUDGÉTAIRES ET DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier l'article 3.1 c) du règlement 2019-243 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses à la fonction de direction des services techniques, une autorisation de dépenses;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du règlement 2023-300 a été donné à la séance régulière du 09 janvier 2023 par Monsieur le Conseiller Karl Frappier;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

ATTENDU QUE dès le début de la présente séance, des copies sont mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers;

QUE le présent règlement portant le numéro 2023-300 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.1 c) du règlement 2019-243 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses est modifié en ajoutant le texte suivant après le 2^e paragraphe :

Le Conseil délègue à la direction des services techniques, le pouvoir d'autoriser toute dépense reliée aux fonctions de voirie municipale, d'hygiène du milieu, d'entretien des infrastructures municipales et entretien des véhicules municipaux en autant que l'autorisation d'une telle dépense n'excède pas la limite monétaire fixée par poste budgétaire à 5 000,00 \$ par transaction. La direction des services techniques doit faire rapport dès que possible à la directrice générale et secrétaire-trésorière de l'exercice de ce pouvoir.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTION : 5 POUR

Alexandre Roy, maire suppléant

Jacynthe Bourget, directrice des services
municipaux et greffière-trésorière adjointe

**028-02.2023 7.3 COTISATION ANNUELLE À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS
MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement d'un montant de 983,13\$ incluant les taxes quant à la cotisation annuelle et assurance 2023 de la directrice générale greffière-trésorière à l'Association des directeurs municipaux du Québec ;

ET D'autoriser que cette dépense soit traitée selon l'article 5.1 du règlement 2007-83 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

ADOPTION : 5 POUR

029-02.2023 7.4 PROCÉDURE DE VENTE POUR TAXES

CONSIDÉRANT l'envoi des comptes de taxes pour l'année 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice générale greffière-trésorière à procéder à l'envoi de lettres enregistrées adressées aux propriétaires ayant un solde supérieur de 300,00\$ concernant leurs taxes municipales de l'année antérieure, les avisant de payer afin d'éviter les procédures judiciaires définies au Code municipal soit par vente pour taxes ou bref de saisie.

ADOPTION : 5 POUR

030-02.2023 7.5 AIDE FINANCIÈRE À L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE ACTION-PARTAGE

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Action-Partage vient en aide aux gens démunis de notre municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme n'organise pas d'activité spéciale de financement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers qu'une somme de 700,00\$ soit versée à l'organisme communautaire Action-Partage pour l'année 2023 ; laquelle dépense est prévue au budget 2023.

ADOPTION : 5 POUR

031-02.2023 7.6 AIDE FINANCIÈRE À L'ORGANISME COMMUNAUTAIRE CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE

CONSIDÉRANT QUE cet organisme à but non lucratif offre plusieurs services aux citoyens de notre municipalité, dont les services de livraison de la popote roulante, d'accompagnement-transport, clinique d'impôt et visites amicales auprès des aînés ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers qu'une somme de 2 258,00\$ soit versée à l'organisme communautaire Centre d'action bénévole de Windsor et Région pour l'année 2023 ; laquelle dépense est prévue au budget 2023.

ADOPTION : 5 POUR

032-02.2023 7.7 NOMINATION DES PERSONNES RESPONSABLES POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL 2021-267 DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE l'article 375 du règlement général 2021-267 de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton prévoit que les officiers municipaux, personnes et organismes responsables de l'application dudit règlement peuvent être nommés par résolution ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers de nommer les officiers et organismes suivants pour l'application des chapitres désignés du règlement général 2021-267 de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton, à savoir :

Directrice générale greffière-trésorière	Tous les chapitres
Directrice des services municipaux et des communications	
Directeur des services techniques	
Inspectrice en bâtiment, en environnement et aux travaux publics	Tous les chapitres
Directeur du service incendie, assistant-directeur et préventionniste	Chapitre II – Les nuisances Chapitre IV – La circulation

	Chapitre XII – Système d’alarme
Officiers et pompiers fonction supérieure	Chapitre II – Les nuisances
Société protectrice des animaux de l’Estrie	Chapitre XI – Les animaux

D’autoriser ces officiers et organismes à émettre les constats d’infraction afférents aux infractions édictées à ces chapitres au nom de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ;

ET QUE la résolution 061-03.2021 soit ainsi abrogée.

ADOPTION : 5 POUR

*** **7.8 ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES AU 31 JANVIER 2023**

La directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe résume le rapport des activités de fonctionnement au 31 janvier 2023. Les revenus sont de 2 608 313,85\$ comparativement à un de 4 455 886,00\$. Les dépenses sont de 563 599,00\$ sur un budget de 4 202 901,00\$. Les immobilisations sont de 665,36\$ versus un budget de 157 985,00\$, ce qui représente un excédent de 2 044 049,49\$.

*** **8.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

- 1.0 Monsieur Jacques Dion mentionne que les dates des séances du conseil sur le calendrier des collectes sont très appréciées.
- 2.0 Monsieur Jacques Dion demande un suivi concernant l’arbre en lien avec les travaux du 2^e Rang. Monsieur le maire suppléant répond. Madame la directrice des services municipaux ajoute des explications.
- 3.0 Monsieur Samuel Boisvert demande la procédure concernant les bris à son véhicule lors du passage de la déneigeuse. Monsieur le maire suppléant répond.

033-02.2023 9.1 QUOTE-PART 2023 – RÉGIE INTERMUNICIPALE INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la facture 288 du 01 janvier 2023 au montant de 144 732,50\$ quant au premier versement de la quote-part à la Régie intermunicipale incendie de la Région de Windsor ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l’unanimité des conseillers d’autoriser le premier versement de la quote-part 2023 au montant de 144 732,50\$;

ET QUE cette dépense soit imputée au poste comptable 02.220.00.951 « Quote-part Régie Incendie Windsor » ; laquelle dépense est prévue au budget 2023.

ADOPTION : 5 POUR

034-02.2023 10.1 ACCEPTATION DES FRAIS – LUMIÈRES DU WESTERN STAR

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la facture de Ressorts Charland (Sherb.) inc. pour la réparation des lumières du Western Star ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement de la facture FC00131613 de Ressorts Charland (Sherb.) inc. du 30 janvier 2023 au montant de 5 287,55\$ incluant les taxes pour la réparation des lumières du véhicule Western Star.

ADOPTION : 5 POUR

11.0 HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun sujet n'est traité.

035-02.2023 12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-298 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2010-116 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA ZONE RD-1 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES R-24 ET R-25 ET DE CRÉER LA ZONE R-26 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RD-5

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la Municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a modifié son plan d'urbanisme pour effectuer un transfert entre les zones prioritaires d'aménagement et les zones d'aménagement différées et qu'il est nécessaire d'assurer la concordance en modifiant le règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE ce transfert entre les zones prioritaires d'aménagement et les zones d'aménagement différées a pour but d'agrandir la zone Rd-1 à même une partie des zones R-24 et R-25 et de créer la zone R-26 à même une partie de la zone RD-5;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton souhaite permettre les usages résidentiels de haute densité dans la nouvelle zone R-26;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur le Conseiller Karl Frappier lors de la session du 05 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 09 janvier 2023 sur le premier projet de règlement 2022-298;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu aucune demande valide en vue d'un scrutin référendaire conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'il a été approuvé par les personnes habiles à voter le 27 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro 2022-298 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

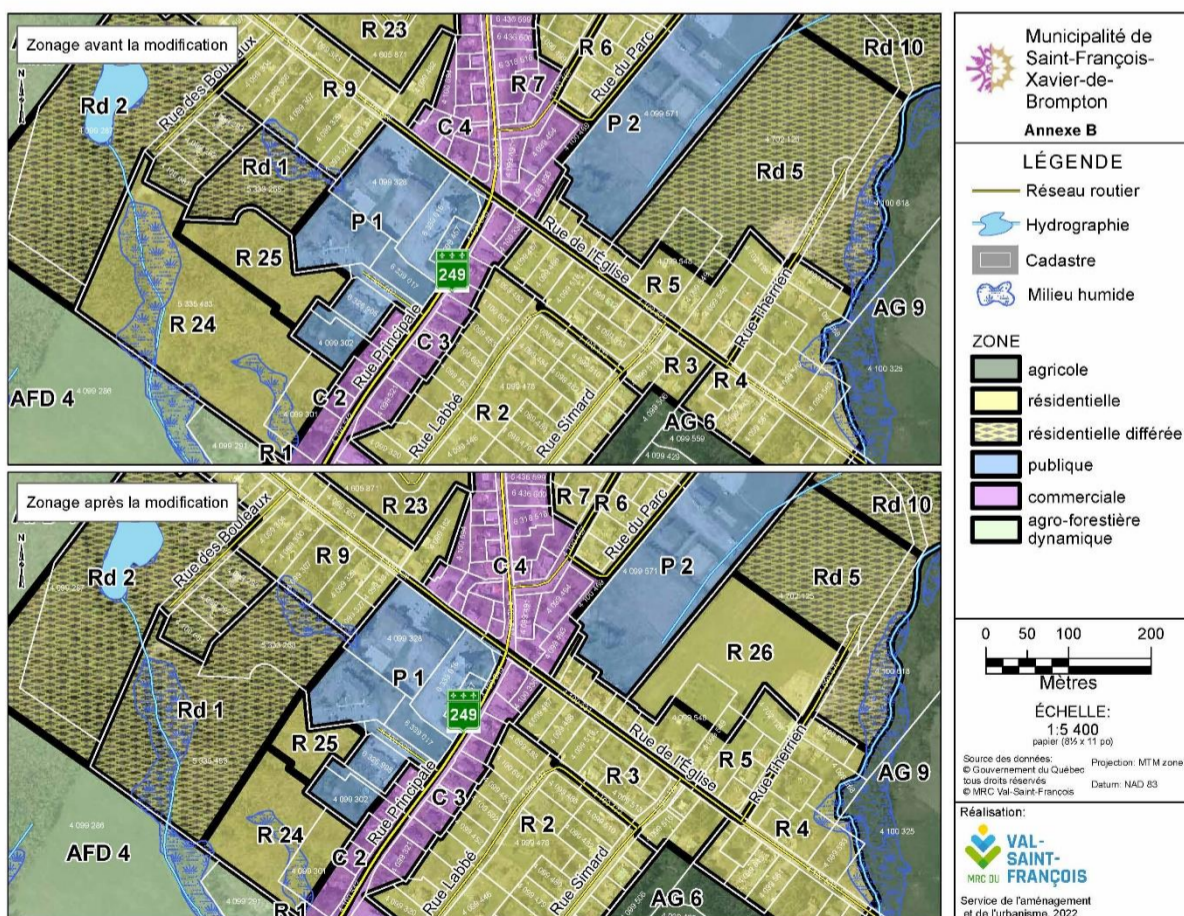
Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le plan de zonage SFX-Z-01-2011 faisant partie intégrante du règlement de zonage 2010-116 est modifié tel de la manière suivante :

- Par l'agrandissement de la zone RD-1 à même une partie des zones R-24 et R-25 tel que présenté à l'annexe suivante;
- Par la création de la zone R-26 à même une partie de la zone RD-5 tel que présenté à l'annexe suivante;



Article 3

L'article 7.4 du règlement de zonage 2010-116 portant sur la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout d'une colonne correspondant à la zone « R-26 » à la suite de la zone « R-25 »
- Par l'ajout des usages et constructions autorisés suivants dans la zone R-26 :

Grille des usages et des constructions autorisés par zones			
Réf.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES	
		R-26	
6,2 RÉSIDENTIEL	A Résidentiel de faible densité		
	A.1 Habitation unifamiliale isolée	X	
	B Résidentiel de moyenne densité		
	B.1 Habitation unifamiliale jumelée	X	
	B.2 Habitation bifamiliale isolée	X	
	C Résidentiel de haute densité		
	C.1 Habitation unifamiliale en rangée	X	
	C.2 Habitation bifamiliale jumelée	X	
	C.3 Habitation bifamiliale en rangée	X	
	C.4 Habitation trifamiliale isolée	X	
	C.5 Habitation trifamiliale jumelée	X	
	C.6 Habitation trifamiliale en rangée	X	
	C.7 Habitation multifamiliale	X	
	D Chalet ou maison de villégiature		
	E Maison mobile		
6,3 COMMERCIAL	A Commerce de détail		
	A.1 Commerce de vente de produits de l'alimentation		
	A.2 Commerce de vente de produits de consommation		
	B Commerce de gros		
	B.1 Entrepôts		
	C Commerce contraignant		
	C.1 Commerce de vente lié aux véhicules motorisés		
	C.2 Commerce lié aux véhicules automobiles		
	C.3 Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois		
	C.4 Cour de feraille		
	C.5 Piste de course de véhicules motorisés		
	C.6 Champ de tir		
	C.7 Dépôts extérieurs		
	C.8 Entreprise de construction et d'excavation		
	C.9 Commerce lié au transport de marchandises		
	D Établissement de services		
	D.1 Établissement de services personnels		
	D.2 Établissement de services professionnels		
	D.3 Établissement de services d'affaires		
	D.4 Établissement de services artisanaux		
	D.5 Établissement de services funéraires		
	D.6 Établissement de services de location		
	E Établissement de récréation		
	E.1 Activité de récréation extensive		
	E.2 Activité de récréation intensive		
	F Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées		
	F.1 Établissement de restauration		
	F.2 Établissement de restauration rapide		
	F.3 Établissement de divertissement		
	F.4 Établissement de restauration champêtre		
F.5 Établissement à caractère érotique			
G Établissement hôtelier			
G.1 Établissement hôtelier limitatif			
G.2 Établissement hôtelier non limitatif			

X: Usages permis
*: Usages conditionnels

6,4 COMMUNAUTAIRE	A Institutionnel			
	A.1 Établissement d'enseignement			
	A.2 Établissement lié à la santé et aux services sociaux			
	A.3 Établissement lié à la sécurité publique			
	A.4 Établissement lié à l'administration publique			
	A.5 Parc, espace vert et terrain de jeux	X		
	B Activité éducative ou culturelle			
	B.1 Établissement lié à l'éducation			
	B.2 Établissement lié aux activités culturelles			
	C Activité religieuse ou communautaire			
	D Équipement ou infrastructure d'utilité publique	X		
	6,5 INDUSTRIEL	A Industriel I		
		B Industriel II		
		C Industriel III		
		D Centre de recherche ou laboratoire		
E Abattoir				
F Industrie de première transformation agro-alimentaire				
G Industrie de première transformation de produits forestiers				
H Extraction				
I Atelier de fabrication et de réparation				
6,6 AGRICOLE ET FORESTIER	A Exploitation agricole			
	A.1 Agriculture de type I			
	A.2 Agriculture de type II			
	A.3 Agriculture de type III			
	A.4 Chenils			
	B Exploitation forestière			
	B.1 Érablière			
	B.2 Sylviculture			
	C Matières résiduelles			
	C.1 Lieu d'enfouissement sanitaire			
	C.2 Dépôt de matériaux secs			
	C.3 Site de compostage			
	C.4 Entreposage et traitement de boues stabilisées			
	C.5 Centre de recyclage			
	USAGES SECONDAIRES			
Établissement de services personnels (art. 6.8)		X		
Établissement de services professionnels (art. 6.9)		X		
Établissement de services d'affaires (art. 6.10)		X		
Établissement de services artisanaux (art. 6.11)		X		
Atelier de fabrication et de réparation (art. 6.12)		X		
Commerce de vente du terroir (art.6.13)		X		
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS				
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS				

Article 4

L'article 7.10 du règlement de zonage 2010-116 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments par zones est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout d'une colonne correspondant à la zone « R-26 » à la suite de la zone « R-25 »
- Par l'ajout des normes suivantes dans la zone R-26 :

Normes d'implantation et dimensions	ZONES									
	R-26									
Marge de recul avant minimale (mètres):										
bâtiment principal	5									
bâtiments accessoires	5									
Marge de recul arrière minimale (mètres):										
bâtiment principal	5									
bâtiments accessoires	1 ²									
Marge de recul latérale minimale (mètres):										
bâtiment principal	3									
bâtiments accessoires	1 ²									
Somme minimale des marges de recul latérales										
bâtiment principal	6									
Hauteur du bâtiment principal:										
Nombre d'étages du bâtiment principal:										
- minimum	1									
- maximum	4									
hauteur en mètres (m):										
- minimum	-									
- maximum	-									
Pourcentage maximal d'occupation du sol (% maximal):										
bâtiment principal	30									
bâtiments accessoires ³	10									
Notes:										
² : Les murs dont la façade est située à moins de 2 mètres de la ligne de lot ne peuvent être pourvus d' aucune ouverture . ³ : Pour les normes relatives aux bâtiments accessoires, se référer à la section 3 du chapitre 4 du règlement de zonage										

Article 5

L'article 4.74.2 portant sur les normes relatives à l'affichage est modifié dans la colonne du tableau correspondant aux zones « R-1 à R-25, RD-1 à RD-10 » pour désormais faire référence aux zones « R-1 à R-26, RD-1 à RD-10 ».

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTION : 5 POUR

 Alexandre Roy, maire suppléant

 Jacynthe Bourget, directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe

036-02.2023 12.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-301 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. a -19.1);

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments

ATTENDU les objectifs de la Loi sur le patrimoine culturel visant à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer la démolition d'immeubles sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

ATTENDU QUE le règlement 2023-301 relatif à la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

ATTENDU QUE ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur le Conseiller René Lapierre lors de la séance du 09 janvier 2023;

ATTENDU QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que le règlement 2023-301 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le numéro 2023-301 et s'intitule « Règlement numéro 2023-301 relatif à la démolition d'immeubles »

1.2 Territoire touché

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

1.3 Invalidité partielle

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.4 Le règlement et les Lois

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.5 Personnes touchées par le règlement

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

1.6 Objet du règlement

Le présent règlement vise à assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle des immeubles dans un contexte de rareté des logements, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer et ordonner la réutilisation du sol dégagé à la suite d'une démolition complète ou partielle d'un immeuble.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

2.2 Unités de mesure

Les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

2.3 Terminologie

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels. Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« Comité » : Le Comité sur les demandes de démolition d'immeubles, constitué en vertu de l'article 3.2 du présent règlement;

« Conseil » : Conseil municipal de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

« Déconstruction » : l'action de démolir un immeuble de manière à retirer les matériaux réutilisables ou recyclables dans le but de les réutiliser et de minimiser le volume de déchets.

« Démolition » : Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble;

« Logement » : Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01);

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC (1985), chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P9.002);

« MRC » : La municipalité régionale de comté du Val-Saint-François ;

« Valeur patrimoniale » : Valeur accordée à un immeuble relatif à son style architectural, sa valeur historique, son état de conservation et son intégrité. Les immeubles suivants sont considérés comme ayant une valeur patrimoniale :

1. Les immeubles cités et classés conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);
2. Les immeubles identifiés dans le Répertoire canadien des Lieux patrimoniaux du Canada;
3. Les immeubles identifiés dans l'Inventaire des lieux de culte du Québec du Conseil du patrimoine religieux du Québec et du ministère de la Culture et des Communications du Québec;
4. Les immeubles identifiés dans les documents suivants ;
 1. L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Val-Saint-François.

« Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé » : L'ensemble des documents et renseignements permettant de présenter le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition ainsi que la démarche qui sera suivie pour procéder au remplacement de l'immeuble démoli ;

2.4 Interprétation générale du texte

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du règlement

L'administration et l'application de ce règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du Règlement de permis et certificats en vigueur. Ces pouvoirs et devoirs sont également définis par le Règlement de permis et certificats en vigueur.

3.2 Formation du comité de démolition

Le conseil doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère ce présent Règlement.

Le comité de démolition est formé de trois membres du conseil. La durée du mandat des membres du Comité est d'un an. Le mandat peut être renouvelé par résolution du Conseil.

3.3 Démission, incapacité ou conflit d'intérêts

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

3.4 Président

Le Conseil nomme parmi les membres du Comité, un président. Le président du Comité de démolition ouvre et clôt la séance, fait la lecture de l'ordre du jour, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du Comité. En son absence, les membres du Comité désignent parmi eux un président qui est en poste pour la durée de la séance.

3.5 Secrétaire

L'inspecteur municipal ou le directeur général de la municipalité agit à titre de secrétaire du Comité. Le secrétaire prépare les ordres du jour, convoque la tenue des séances, transmet aux membres du Comité les demandes et les documents d'accompagnement qu'ils doivent étudier, rédige les procès-verbaux, achemine au Conseil les décisions du Comité et fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du Comité.

3.6 Mandat

Le mandat du Comité consiste à :

- 1° autoriser ou refuser les demandes d'autorisation de démolition d'un immeuble;
- 2° approuver ou refuser le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- 3° imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;
- 4° exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

3.7 Séance

Les séances du Comité sont publiques, mais les délibérations du Comité sont tenues à huis clos. Les décisions sont rendues publiques.

Le Comité tient une consultation publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

L'audition publique et la séance peuvent avoir lieu en même temps.

CHAPITRE 4 : DEMANDE D'AUTORISATION

4.1 Obligation d'obtenir une autorisation du Comité

Nul ne peut démolir ou faire démolir un immeuble, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Comité. Une autorisation de démolir un immeuble accordé par le Comité ne dégage par le propriétaire de ce bâtiment ou le Requérent de l'obligation d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et certificats.

Toutefois, la démolition complète ou partielle de certains immeubles peut être exemptée de l'autorisation du Comité tel qu'il est prescrit aux articles 4.2 et 4.3 du présent chapitre.

4.2 Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants :

1. Un immeuble patrimonial;
2. Un immeuble identifié à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Val-Saint-François;
3. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité par la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ou la MRC du Val-Saint-François;
4. Un immeuble cité par la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ou la MRC de du Val-Saint-François;
5. Les éléments historiques d'intérêt régional ou local identifiés et les territoires d'intérêt historique à la section 9,3 du schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC du Val-Saint-François.

4.3 Exceptions

Malgré l'article 4.2, et sauf si la démolition vise un immeuble patrimonial, n'est pas assujetti à une autorisation :

1. Un bâtiment principal dont la démolition est exigée par la Municipalité dans le cadre de l'application d'un règlement municipal adopté en vertu de la section XII dans la LAU sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;
2. Un bâtiment principal ayant perdu plus de 50 % de sa valeur à la suite d'un sinistre, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent que le bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur indiquée au rôle d'évaluation en vigueur au moment du sinistre;
3. Lorsque la démolition du bâtiment principal est nécessaire dans le cadre d'un programme de décontamination des sols;
4. Un bâtiment qui fait l'objet d'une relocalisation afin de réduire la vulnérabilité aux aléas fluviaux;

5. La démolition d'un bâtiment menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3);
6. La démolition est réalisée dans le but d'aménager, sur le même site, un projet d'utilité publique ou une voie publique approuvée par la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton par résolution ou par règlement, ou par un gouvernement;
7. La démolition d'un immeuble visé par une ordonnance de démolition émise par un tribunal en vertu des articles 227, 229 et 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);
8. Une démolition exigée par la municipalité d'un immeuble construit à l'encontre des règlements d'urbanisme.

4.4 Dépôt d'une demande

Une demande visant la démolition d'un bâtiment assujetti en vertu de l'article 4.2 du présent règlement doit être transmise par le Requéant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni par la municipalité. Elle doit être signée par le Requéant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements exigés au présent règlement.

4.5 Documents et renseignements exigés pour une demande de démolition de bâtiment principal

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise au fonctionnaire désigné, par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet dûment complété et signé.

Les renseignements suivants doivent être fournis par le Requéant :

1. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire, et le cas échéant, de son mandataire;
2. L'identification de l'immeuble visé ainsi que son numéro cadastral;
3. Un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
4. Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant en plus d'une description des motifs justifiant la nécessité de démolir l'immeuble;
5. Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux);
6. Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
7. Pour un immeuble patrimonial ou un bâtiment possédant une valeur patrimoniale potentielle, une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, sa valeur architecturale et sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
8. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires ou la compensation prévue pour chaque locataire;
9. La description des méthodes de démolition ou de déconstruction et de disposition des matériaux;
10. La démonstration de la gestion des matériaux de démolition par le dépôt d'un plan de gestion des résidus incluant la destination et le mode de traitement ;

11. Un plan illustrant tout arbre mature et indiquant lesquels feront l'objet d'une protection;
12. Un programme préliminaire de réutilisation du terrain dégagé comprenant :
 - a. Une illustration projetée du terrain dégagé et s'il y a lieu, du bâtiment devant être érigé sur ce terrain (vues en plan et en élévation);
 - b. S'il y a lieu, la valeur prévue du bâtiment projeté et l'usage prévu;
13. Une copie de tout titre établissant que le Requéran est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
14. Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du Requéran indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du Comité.

De plus, s'il le juge pertinent, le Comité de démolition peut également exiger du Requéran qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnels (incluant le sceau et la signature originale du professionnel qui les aura préparés), de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande.

Nonobstant, le Comité peut exiger une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble réalisé par un professionnel compétent dans la matière pour juger la réelle désuétude de l'immeuble.

4.6 Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1° l'usage projeté sur le terrain;
- 2° un plan du projet de lotissement de toute opération cadastrale projetée, préparé par un arpenteur-géomètre;
- 3° un plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée;
- 4° les plans de construction sommaires. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les dimensions du bâtiment, l'identification des matériaux de revêtement extérieurs et leurs couleurs, les pentes de toit et la localisation des ouvertures;
- 5° une perspective en couleur du bâtiment projeté dans son milieu d'insertion;
- 6° l'échéancier et le coût estimé de réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé.

4.7 Tarif

Toute demande d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment doit être accompagnée d'un paiement d'un montant de 40,00\$, non remboursable pour l'étude de la demande.

4.8 Examen de la demande

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et que les frais exigibles ont été acquittés.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le Requérant.

Le cas échéant, le Requérant dispose de 90 jours pour transmettre tout renseignement ou document manquant. À défaut de le faire, la demande est rejetée comme étant incomplète et une nouvelle demande doit être présentée.

4.9 Transmission de la demande au Comité de démolition

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande complète au Comité dans les 30 jours suivant sa réception, accompagnée de tous les documents et renseignements exigés.

4.10 Avis public et affichage

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé dans la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande. L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

1° la date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Comité;

2° la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, le numéro cadastral;

3° le fait que toute personne voulant s'opposer à la démolition de l'immeuble doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la municipalité.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

4.11 Avis aux locataires

Lorsque l'immeuble visé est occupé par des locataires, le Requérant doit faire parvenir un avis de la demande d'autorisation de démolition à chacun des locataires de l'immeuble. Le Requérant doit fournir au Comité, avant la tenue de la séance du Comité, la preuve qu'il s'est conformé à l'exigence du présent article. Le Comité peut refuser d'étudier une demande lorsqu'il n'est pas démontré à sa satisfaction qu'un locataire a été dûment avisé de la demande.

Le Comité peut, s'il estime que les circonstances le justifient, reporter le prononcé de sa décision et accorder au Requérant un délai maximal de trente (30) jours pour se conformer à cette exigence.

4.12 Demande de délai pour acquérir l'immeuble

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général de la municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde un délai d'au plus deux (2) mois, à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de la décision pour ce motif qu'une seule fois.

4.13 Étude de la demande par le Comité

Le Comité de démolition étudie la demande en tenant compte des critères applicables au chapitre 5 du présent règlement.

Le Comité peut exiger des informations supplémentaires du Requérant. Il peut également demander à entendre le Requérant.

Avant de rendre sa décision, le Comité doit :

- 1° consulter le Comité consultatif d'urbanisme dans tous les cas où le Comité l'estime opportun;
- 2° consulter tout autre professionnel pertinent dans les cas où le Comité l'estime opportun;
- 3° considérer les oppositions reçues.

4.14 Décision du Comité

Le Comité accorde ou refuse la demande d'autorisation de démolition en fonction des critères de l'article 5.1 et 5.2 du présent règlement. La décision du Comité doit être motivée.

4.15 Conditions relatives à l'autorisation de la demande

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et de façon non limitative :

- 1° Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
- 2°. Dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le Comité en fasse l'approbation;
- 3°. Exiger que le propriétaire fournisse à l'autorité compétente, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie financière pour assurer de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le comité;

4°. Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;

5°. Exiger que les résidus de démolition soient récupérés et valorisés et qu'ils passent par un centre de tri de matériaux;

4.16 Transmission de la décision du Comité

La décision du Comité relativement à une demande d'autorisation pour la démolition d'un bâtiment principal doit être motivée et transmise sans délai au propriétaire et, s'il y a lieu, aux locataires, par courrier recommandé ou certifié.

La décision doit être accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables au processus de révision et au délai pour la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

4.17 Délai de révision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au Conseil de réviser cette décision.

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

4.18 Décision du conseil

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre. La décision doit être motivée.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au Requérent.

4.19 Décision du conseil relative à un immeuble patrimonial

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC du Val-Saint-François.

Un avis de la décision prise par le Conseil doit également être notifié sans délai à la MRC du Val-Saint-François, lorsque le Conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial en révision d'une décision du Comité.

L'avis est accompagné des copies de tous les documents produits par le Requérent.

4.20 Pouvoir de désaveu de la MRC

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la municipalité régionale de comté en vertu du premier alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandé ou certifiée.

4.21 Délai pour la délivrance du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai de révision de 30 jours prévu par l'article 4.17 du présent règlement.

S'il y a une révision, en vertu de l'article 4.18 du présent règlement, aucun certificat de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque la décision relative à un immeuble patrimonial s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1° la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;

2° l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 4.20 du présent règlement.

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation de démolition de bâtiment, l'inspecteur en bâtiment délivre le certificat d'autorisation.

4.22 Garantie financière

Lorsque le Comité exige que le propriétaire fournisse à la municipalité, une garantie financière pour assurer le respect des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, celle-ci doit être fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition et doit respecter les modalités déterminées par le Comité.

4.23 Exécution de la Garantie financière

Lorsque les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées, que les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou que le Requérent ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Conseil peut, aux conditions déterminées par le Comité, exiger le paiement de la garantie financière.

CHAPITRE 5 : CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À LA DEMANDE DE DÉMOLITION

5.1 Critères d'évaluation général

Le Comité de démolition étudie la demande en tenant compte des oppositions reçues et des critères applicables à la demande de démolition sur la base des critères suivants :

1. La valeur patrimoniale de l'immeuble;
2. La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
3. Le coût estimé de restauration de l'immeuble;
4. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements,
 - a) le préjudice causé aux locataires;
 - b) les besoins de logements dans le secteur;
5. La compatibilité de l'utilisation projetée du terrain dégagé avec les usages adjacents et son impact sur la qualité de vie du voisinage;

6. L'état structural de l'immeuble visé par la demande ne permet pas une conservation ou une revitalisation de l'immeuble et présente un risque pour la sécurité ou la santé publique;
7. Le niveau de détérioration de l'apparence architecturale et le caractère esthétique du bâtiment;
8. Le caractère sécuritaire de l'immeuble (solidité de la structure, inflammabilité, etc.);
9. La rareté et l'unicité de l'immeuble;
10. L'impact sur le plan visuel et historique pour la municipalité;
11. L'estimation des efforts de conservation ou de restauration nécessaire à la remise en bon état du bâtiment;
12. La conservation des d'arbres matures en bonne santé présents sur le terrain concerné;
13. L'implantation de mesures de protection des arbres existants lors du chantier;
14. Si les travaux de démolition impliquent la mise à nue du sol, les mesures de contrôle des sédiments sur le site sont applicables;
15. La déconstruction, la récupération et la valorisation des matériaux de démolition de l'immeuble afin de réduire l'impact environnemental de la démolition;
16. Tout autre critère pertinent requis pour l'analyse de la demande.

5.2 Critères d'évaluation en lien avec un immeuble patrimonial

Lorsque la demande vise un immeuble patrimonial, l'évaluation de la demande doit être réalisée en regard des critères de l'article 5.2 ainsi que des critères additionnels suivants :

1. La valeur patrimoniale de l'immeuble visé (archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique, technologique, etc.);
2. La valeur historique de l'immeuble et sa contribution à l'histoire locale (la période de construction, l'usage, la capacité de témoigner d'un thème, d'un événement, d'une époque, d'une personne, d'une activité, d'une organisation ou d'une institution qui est important pour une communauté);
3. La valeur contextuelle de l'immeuble, la participation à la qualité du paysage, l'intérêt de mise en valeur pour définir, maintenir ou soutenir le caractère d'une région.
4. Son degré d'authenticité et d'intégrité;
5. Sa représentativité d'un courant architectural particulier, d'un style, d'un moyen d'expression, d'un matériau ou d'un mode de construction ;
6. Sa contribution à un ensemble à préserver;
7. L'intérêt artistique ou artisanal exceptionnel, le degré élevé de réalisation technique ou scientifique;
8. S'il y a lieu, les coûts estimés d'une éventuelle restauration du bâtiment eu égard à sa valeur actuelle;
9. L'importance du bâtiment en regard de la protection et de la mise en valeur du patrimoine immobilier du secteur environnant;
10. L'intérêt de conservation du bâtiment visé par la démolition, tant au plan individuel que collectif.

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour l'étude de la demande, demander au Requérent qu'il fournisse à ses frais tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS PÉNALES

6.1 Officier responsable de l'application du règlement

Le fonctionnaire désigné est chargé d'appliquer le présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

6.2 Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment principal

Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment principal a l'obligation de laisser pénétrer sur le lieu de la démolition l'officier responsable, le cas échéant, afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du conseil.

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation.

6.3 Infractions et pénalités

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un bâtiment sans autorisation du Comité ou ne respecte pas une condition imposée à la résolution accordant l'autorisation est passible d'une amende de 50 000\$ à 250 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 100 000\$ à 250 000\$ s'il est une personne morale.

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) sans autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende de 250 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 140 000 \$ s'il est une personne morale.

De plus, est passible d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 500\$, quiconque empêche l'officier responsable de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ou refuse d'exhiber, sur demande de l'officier responsable, un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition.

6.4 Obligation de reconstruire un bâtiment

Le conseil peut obliger le propriétaire d'un bâtiment principal démoli sans son autorisation à reconstituer ce bâtiment. À défaut par ce propriétaire de reconstituer le bâtiment, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais auprès de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé le bâtiment au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil*; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

6.5 Autres recours

En plus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

6.6 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 2011-140.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

7.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 5 POUR

Alexandre Roy, maire suppléant

Jacynthe Bourget, directrice des services
municipaux et greffière-trésorière adjointe

037-02.2023 12.3 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DÉMOLITION

CONSIDÉRANT les termes de l'article 3.2 et 3.4 du chapitre 3 du règlement 2023-301 relatif à la démolition d'immeubles ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de démolition est composé de trois (3) membres du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil nomme parmi les membres du Comité, un président ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers de nommer Messieurs les Conseillers Karl Frappier, Michel Frappier et Alexandre Roy, membres du Comité de démolition pour un an ;

ET QUE Monsieur le Conseiller Alexandre Roy soit nommé président du Comité de démolition.

ADOPTION : 5 POUR

038-02.2023 12.4 CPTAQ – AUTORISATION POUR UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE ET EXPLOITATION DE RESSOURCES ET EXPLOITATION D'UN BUTON SABLEUX DONT LA MAJEURE PARTIE A DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UNE AUTORISATION DE LA CPTAQ AU DOSSIER 404841 - LOT 4 099 710 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Sintra désire déposer une nouvelle demande afin d'être en mesure d'exploiter le « buton » sableux précédemment autorisé par la CPTAQ au dossier no 404841, sur une partie du lot 4 099 710 du cadastre du Québec de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton, dont la superficie diffère légèrement de la superficie initialement autorisée ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Sintra désire déposer une nouvelle demande d'autorisation à la CPTAQ, puisque sa demande no 404841 est devenue caduque étant donné que la condition 1 n'aurait pas été respectée (fourniture d'une garantie financière dans un délai prescrit) ;

CONSIDÉRANT QUE la superficie en demande diffère légèrement de celle précédemment autorisée afin de tenir compte des distances à respecter en vertu du Règlement sur les carrières et sablières par rapport au chemin de la Rivière, aux milieux humide et aux cours d'eau, des superficies ne bénéficiant pas de droits acquis

en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (LPTAA) (lot 4 099 711) et des ajustements à apporter à l'exploitation accordée sur le lot 4 099 708 (banc Maurice : à la jonction avec la superficie en demande);

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation prévue sera soumise à certaines mesures d'atténuation, notamment que la supervision des travaux devra être effectuée par un agronome, qu'aux endroits encore non exploités, préalablement à l'exploitation, le sol arable sera enlevé et entreposé séparément des matériaux granulaires à exploiter et qu'une fois le plancher d'exploitation atteint, le terrain sera nivelé, décompacté, le sol arable étendu et les lieux reboisés au moyen d'une plantation adaptée à ce milieu ;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Sintra exploite depuis plusieurs années des sablières, notamment sur les lots 4 099 708 (banc Maurice) et 4 099 711 (banc Langlois 1) dans la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation, lot 4 099 708 (banc Maurice) a fait l'objet d'une autorisation, décision no 411077 et de droit acquis (partie du banc Langlois 1) ;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à la superficie en demande se fera par le lot 4 099 708 (banc Maurice autorisation CPTAQ no 411077) et par le lot 4 099 711 (banc Langlois 1) ;

CONSIDÉRANT QUE parallèlement à la présente demande d'autorisation, une demande de vérification d'un droit a été déposée à la CPTAQ afin de faire « reconnaître » le droit acquis sur le lot 4 099 711 ;

CONSIDÉRANT QUE les lots 4 099 708, 4 099 711 et 4 099 710 se situent en zone agroforestière (AF-11) où l'usage industriel extraction est autorisé tel sablière-gravière, et est conforme à la réglementation municipale ;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'empêchera pas les entreprises agricoles voisines de s'étendre puisque le projet ne pose aucune contrainte supplémentaire quant aux normes de distances séparatrices ;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation d'exploiter une sablière-gravière n'aura pas d'impact sur le milieu, puisqu'on retrouve déjà plusieurs sites d'extraction dans l'environnement immédiat du terrain visé ;

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que d'autres emplacements à l'extérieur de la zone agricole protégée pourraient être disponibles dans la Municipalité pour une utilisation sablière-gravière, aucun ne répond aux besoins ci-mentionnés.

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance du 17 janvier 2023, a étudié cette demande et recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande d'autorisation puisque le Comité est d'avis que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les activités agricoles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton appuie et recommande la présente demande d'autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à une fin autre que l'agriculture, l'exploitation d'une sablière-gravière, sur une partie du lot 4 099 710 ;

ET QUE le dossier complet soit remis à la demanderesse, cette dernière assurant l'envoi de sa demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

ADOPTION : 5 POUR

039-02.2023 12.5 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, MODIFICATION OU OCCUPATION D'UN IMMEUBLE 2010-122 ET SES AMENDEMENTS

Monsieur le Conseiller Claude Paulin donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2023-302 modifiant le règlement sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 et ses amendements dans le but :

- De revoir plusieurs dispositions du règlement, notamment :
 - . L'objet de la demande;
 - . Le coût d'une demande;
 - . Les conditions d'approbation;
 - . Les modifications aux plans et règlements;
 - . L'affichage d'une demande sur le lieu demandé;
 - . Les critères d'évaluation.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

040-02.2023 12.6 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-302 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, MODIFICATION OU OCCUPATION D'UN IMMEUBLE 2010-122

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que pour modifier un tel règlement, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur le Conseiller Claude Paulin lors de la séance du 06 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter par la présente le projet de règlement numéro 2023-302 conformément à l'article 124 de la Loi;

DE fixer au 06 mars 2023 à 19h00, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra au centre communautaire France-Gagnon-Laprade sur le projet de règlement.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié à l'article 1.2 portant sur le territoire assujéti par le remplacement du texte par le texte suivant :

« Ce règlement s'applique à l'ensemble de territoire de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton, à l'exception de toute partie du territoire située dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique. »

Article 3

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié à l'article 1.4 portant sur l'abrogation des règlements antérieurs est modifié de la manière suivante :

- par la suppression de l'expression « les usages conditionnels » à la fin du paragraphe.

Article 4

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié par le décalage des articles 1.2, 1.3 et 1.4 pour devenir les articles 1.3, 1.4 et 1.5 tel que présenté ci-dessous :

TERRITOIRE ASSUJETTI 1.3

AUTRES LOIS APPLICABLES 1.4

ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 1.5

Article 5

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié par l'ajout d'un nouvel l'article 1.2 portant sur l'objet du règlement de la manière suivante :

***OBJET DU
RÈGLEMENT 1.2***

Le conseil peut autoriser, sur demande et aux conditions prévues au présent règlement, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, qui déroge à l'un ou l'autre des règlements suivants :

- Règlement de zonage;
- Règlement de construction;
- Règlement de lotissement;
- Règlement sur les permis et certificats;
- Règlement sur les usages conditionnels.

L'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'une ou l'autre des dispositions des règlements susmentionnés doit s'effectuer conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 6

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié par le remplacement de l'article 3.1 portant sur les types de projets admissibles par l'article et le texte suivant :

GÉNÉRALITÉS 3.1

« Un projet particulier doit viser la construction d'un nouveau bâtiment, la modification ou l'occupation d'un immeuble sur un emplacement déterminé situé à l'intérieur d'une zone, sans toutefois viser l'ensemble de la zone.

De plus, un projet particulier doit déroger à une ou des dispositions d'un ou plusieurs des règlements mentionnés à l'article 1.2 du présent règlement. »

Article 7

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié par le remplacement de l'article 3.2 portant sur la transmission d'une demande d'autorisation par l'article et le texte suivants :

***TRANSMISSION ET
COUT D'UNE
DEMANDE 3.2***

Toute personne qui désire déroger à la réglementation d'urbanisme applicable dans le cadre d'un projet particulier de construction, de modification, ou d'occupation d'un immeuble pour un type de projet admissible doit soumettre une demande d'autorisation. Elle doit être signée par le Requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des documents et renseignements exigés au présent règlement.

Elle doit également être accompagnée d'un paiement de 500 \$ dans le cas d'une nouvelle demande ou de 250 \$ dans le cas d'une modification de demande existante.

Article 8

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié à l'article 3.3 portant sur les documents et renseignements exigés pour une demande d'autorisation de la manière suivante :

- Par le changement du nom de l'article pour désormais s'intituler « Documents et renseignements exigés pour une demande d'approbation d'un projet particulier ».

Article 9

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié par le décalage de l'article 3.8 pour devenir l'article 3.12 tel que présenté ci-dessous :

*PROCÉDURE
D'ADOPTION ET
D'ENTRÉE EN
VIGUEUR DE LA
RÉSOLUTION
ACCORDANT
L'AUTORISATION
DU PROJET
PARTICULIER 3.12*

Article 10

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié par l'ajout d'un nouvel l'article 3.8 portant sur les conditions d'approbation de la manière suivante :

*CONDITION
D'APPROBATION 3.8*

Le Conseil peut exiger comme condition de l'approbation d'une demande que le propriétaire:

- 1) Respecte toute condition en lien avec les compétences de la municipalité;
- 2) Réalise le projet dans un délai fixe;
- 3) Fournisse des garanties financières.

Article 11

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié par l'ajout d'un nouvel l'article 3.9 portant sur les modifications aux plans et règlements de la manière suivante :

*MODIFICATIONS
AUX PLANS ET
RÈGLEMENTS 3.9*

Toute modification apportée au plan et documents après l'approbation du Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande

Article 12

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié par l'ajout d'un nouvel l'article 3.10 portant sur l'affichage de la manière suivante :

AFFICHAGE 3.10

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le greffier ou greffier-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation cesse lorsque le conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter,

l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

Article 13

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié par l'ajout d'un nouvel l'article 3.11 portant sur la délivrance du permis ou du certificat de la manière suivante :

***DÉLIVRANCE DU
PERMIS OU DU
CERTIFICAT 3.11***

Sur présentation de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un projet particulier, l'inspecteur délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cette résolution sont remplies et si la demande est conforme aux autres dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 14

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié par le remplacement du texte de l'article 4.2 portant sur les critères d'évaluation de la manière suivante :

Le projet particulier faisant l'objet de la demande d'autorisation sera évalué à partir des critères d'évaluation ci-après définis :

- a) le projet doit s'intégrer à l'environnement immédiat, en maximisant la conservation du cadre naturel et la protection des arbres existants. Pour les terrains riverains, l'état des berges doit demeurer intact ou restauré selon le cas. La plantation d'arbres est recommandée pour bonifier le cadre naturel du site;
- b) le projet s'intègre avec le milieu environnant quant à l'apparence extérieure des constructions et des matériaux utilisés. Les composantes architecturales du projet doivent également servir à bonifier la Municipalité de St-François-Xavier-de-Brompton;
- c) l'impact visuel des équipements et usages accessoires au projet, par exemple les aires de stationnement, les aires d'entreposage, doit être minimisé au maximum pour le milieu avoisinant;
- d) la faisabilité et la rentabilité économique du projet doivent être démontrées;
- e) le projet doit contribuer à enrichir le patrimoine architectural, naturel et/ou paysager de la municipalité;
- f) l'intensité du projet notamment en termes de superficie de plancher, d'achalandage, de volume de circulation piétonne, véhiculaire ne nuira pas à la quiétude et/ou la sécurité de la population et du milieu environnant;
- g) Les impacts environnementaux du projet seront minimisés notamment quant à la superficie imperméable du sol, la gestion des eaux de ruissellement et la qualité des eaux des cours d'eau et lac environnant lorsqu'applicables. Les impacts négatifs sur la circulation et/ou sur l'émission de bruits, s'il y a lieu, également.

Article 15

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble 2010-122 est modifié à l'article 2.3 portant sur les Infractions et pénalités par la modification du cout des amendes de la manière suivante :

« Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

1. Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200\$ et l'amende maximale est de 2 000\$ et les frais pour chaque infraction.

2- Si le contrevenant est une personne morale :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 400\$ et l'amende maximale est de 4 000\$ et les frais pour chaque infraction.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTION : 5 POUR

Alexandre Roy, maire suppléant

Jacynthe Bourget, directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe

041-02.2023 12.7 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE TERRITOIRE ASSUJETTI AU DROIT DE PRÉEMPTION AINSI QUE LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELES LES IMEUBLES PEUVET ÊTRE ACQUIS

Monsieur le Conseiller Karl Frappier donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2023-303 déterminant le territoire assujetti au droit de préemption ainsi que les fins municipales pour lesquels les immeubles peuvent être acquis.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

042-02.2023 12.8 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-303 DÉTERMINANT LE TERRITOIRE ASSUJETTI AU DROIT DE PRÉEMPTION AINSI QUE LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLES LES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS

- ATTENDU** la sanction de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d’habitation en date du 10 juin 2022;
- ATTENDU QUE** la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d’habitation vise à octroyer de nouveaux pouvoirs aux municipalités du Québec dont celui de se prévaloir d’un droit de préemption sur un immeuble;
- ATTENDU QUE** les articles 1104.1.1 à 1104.1.7 du Code municipal du Québec (RLRQ c. C-27.1) encadrent désormais l’exercice du droit de préemption par une municipalité;
- ATTENDU QUE** l’exercice du droit de préemption permettra à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton d’acquérir, en priorité, certains immeubles se trouvant sur son territoire, qui ont été préalablement identifiés, à l’exception des immeubles qui sont la propriété d’un organisme public au sens de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1);
- ATTENDU QUE** l’exercice du droit de préemption permettra notamment à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton de réaliser différents projets au bénéfice de la communauté;
- ATTENDU QUE** chacun des propriétaires des immeubles préalablement identifiés par la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton sera avisé de l’assujettissement de leur immeuble au droit de préemption par la notification d’un avis;
- ATTENDU QUE** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 06 février 2023 par Monsieur le Conseiller Karl Frappier;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l’unanimité des élus que le règlement numéro 2023-303 soit adopté e qu’il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **OBJET DU RÈGLEMENT**

L’objet du présent règlement est de déterminer le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé ainsi que les fins municipales auxquelles les immeubles peuvent être acquis.

ARTICLE 3 **TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s’applique sur la totalité du territoire de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

ARTICLE 4 **FINS MUNICIPALES**

La Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton peut exercer son droit de préemption sur un immeuble préalablement identifié et faisant partie du territoire assujetti aux fins municipales suivantes :

- 1) Habitation;
- 2) Environnement;
- 3) Parcs et espaces verts;
- 4) Culture, loisirs et activités communautaires;
- 5) Développement économique local
- 6) Infrastructure publique et service d'utilité publique;
- 7) Transport;
- 8) Conservation d'un immeuble patrimonial;
- 9) Réserve foncière.

ARTICLE 5 ASSUJETTISSEMENT DES IMMEUBLES

Le conseil de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton détermine, par résolution, les immeubles à l'égard desquels doit être inscrit un avis d'assujettissement.

L'avis d'assujettissement doit identifier clairement l'immeuble visé, décrire précisément les fins auxquelles il pourra être acquis en priorité par la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton ainsi que la durée de la période d'assujettissement, laquelle ne peut excéder dix (10) ans.

L'avis d'assujettissement doit être notifié au propriétaire de l'immeuble et ne prendra effet qu'à compter de son inscription, par la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton, au Registre foncier.

ARTICLE 6 AVIS D'INTENTION D'ALIÉNER L'IMMEUBLE VISÉ

Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, procéder à son aliénation sans avoir notifié un avis d'intention à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

L'avis d'intention doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée de même que le nom de la personne qui envisage acquérir l'immeuble.

Si l'aliénation envisagée serait faite, en tout ou en partie, en échange d'une contrepartie non monétaire, l'avis d'intention doit également contenir une estimation fiable et objective de la valeur monétaire de cette contrepartie.

Le présent article ne s'applique pas à une aliénation faite au bénéfice d'une personne liée au propriétaire de l'immeuble visé au sens de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3) ou au bénéfice d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

ARTICLE 7 DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement doit, au plus tard quinze (15) jours suivant la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre, dans la mesure où ils existent, les documents suivants :

- 1) Promesse d'achat signée;
- 2) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble visé;
- 3) Contrat de courtage immobilier;
- 4) Étude environnementale et/ou géotechnique concernant l'immeuble visé;
- 5) Certificat de localisation;

- 6) Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- 7) Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire prévue la promesse d'achat, le cas échéant;
- 8) Tout autre document ou étude utilisé dans le cadre de la promesse d'achat.

ARTICLE 8 AVIS D'INTENTION D'EXERCER LE DROIT DE PRÉEMPTION

Au plus tard soixante (60) jours suivant la notification de l'avis d'intention d'aliéner, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton peut notifier au propriétaire de l'immeuble visé un avis d'intention d'exercer son droit de préemption, à défaut de quoi elle sera réputée y avoir renoncé.

L'avis d'intention d'exercer son droit de préemption doit indiquer le prix et les conditions auxquels la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton prévoit acquérir l'immeuble visé, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire.

Si l'avis de l'intention d'aliéner comporte une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix indiqué par la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton doit être majoré d'une somme équivalente.

ARTICLE 9 EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON

Lorsque la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les soixante (60) jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir.

Si elle ne peut effectuer le versement de la somme au propriétaire de l'immeuble, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-François.

Si elle ne conclut pas de contrat notarié, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton devient propriétaire de l'immeuble visé par l'inscription d'un avis de transfert de propriété au Registre foncier.

L'avis de transfert de propriété doit contenir la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition, de même que la date à laquelle la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton prendra possession de l'immeuble. Il doit être signifié au propriétaire au moins trente (30) jours avant son inscription au Registre foncier.

Pour être valide, l'avis doit être accompagné des pièces établissant que le prix de vente a été versé au propriétaire ou déposé au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-François et de la preuve de sa signification.

ARTICLE 10 RENONCIATION À L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Dans l'éventualité où la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton renonce à l'exercice de son droit de préemption et que le propriétaire procède à l'aliénation projetée de l'immeuble, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton doit faire radier du Registre foncier l'avis d'assujettissement.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTION : 5 POUR

Alexandre Roy, maire suppléant

Jacynthe Bourget, directrice des services
municipaux et greffière-trésorière adjointe

043-02.2023 12.9 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ LOCAL – PLAN DE DÉVELOPPEMENT D’UNE COMMUNAUTÉ NOURRICIÈRE

CONSIDÉRANT la résolution 241-09.2022 autorisant le dépôt d’une demande d’aide financière auprès du ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation du Québec (MAPAQ) afin de doter la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton d’un Plan de développement de communauté nourricière (PDCN) ;

CONSIDÉRANT la lettre du 14 décembre 2022 du MAPAQ qui accepte la demande d’aide financière dans le cadre du Programme d’appui au développement de l’agriculture et de l’agroalimentaire en région pour ce Plan de développement d’une communauté nourricière ;

CONSIDÉRANT QU’un Plan de développement d’une communauté nourricière doit contenir :

- un portrait du territoire, des activités, des acteurs, des infrastructures, des planifications existantes, des politiques publiques et des initiatives liés à l’agriculture urbaine et au système alimentaire local ;
- un diagnostic du système alimentaire locale afin d’en identifier les forces, faiblesses, opportunités et menaces pour comprendre les enjeux de son déploiement ;
- une vision concertée de la communauté nourricière souhaitée sur le territoire ;
- un plan d’action réaliste, détaillé et partagé qui soulève les enjeux existants et qui établit les orientations à privilégier pour assurer le développement et la mise en valeur de la communauté nourricière ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre de ce plan de développement d’une communauté nourricière nécessite une mobilisation des citoyens, des producteurs et des ressources ainsi qu’il soit bien ancré dans la communauté ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite se faire accompagner d’un Comité local afin de collecter les données, valider les contenus et établir le plan d’action ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l’unanimité des conseillers de nommer les personnes suivantes à titre de membre du Comité local pour le Plan de développement de la communauté nourricière de Saint-François-Xavier-de-Brompton :

Marie-Christine Auger
Jacynthe Bourget
France Custeau
Judith Ellyson

Karl Frappier
Luc Larrivée
Steven Morriss
Alexandre Roy
Corrine Tougas
Joachim Yensen

Ferme Mes poules bien-aimés
Directrice des services municipaux
Les Laines Finn d’Or
Coordonnatrice en économie circulaire
MRC du Val-Saint-François et citoyenne
Conseiller municipal
La Confrérie artisans brasseurs inc.
Comité consultatif d’urbanisme
Conseiller municipal
Le Jardin Les Funambules
Citoyen

ADOPTION : 5 POUR

**044-02.2023 12.10 DEMANDE DE LOCATION À TITRE GRATUIT DU CCFGL –
COMITÉ LOCAL POUR LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ NOURRICIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance du 05 janvier 2023 du Comité local pour le plan de développement de la communauté nourricière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser la location à titre gratuit du centre communautaire France-Gagnon-Laprade pour leur journée d'analyse des données du 15 avril 2023 ;

QUE la Municipalité assume les frais pour l'entretien ménager ;

ET QUE copie de cette résolution soit transmise à la gestionnaire du centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

ADOPTION : 5 POUR

045-02.2023 13.1 VENTE DU TRACTEUR À PELOUSE CUB CADET 2011

Monsieur le Conseiller Karl Frappier mentionne qu'il pourrait avoir un quelconque intérêt et en conséquence se retire de toute discussion et vote relativement à ce sujet.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a décidé de mettre en vente le tracteur à pelouse Cub Cadet 2011 en l'annonçant dans la revue municipale de décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE trois propositions ont été reçues pour les montants suivants : 630\$, 225\$ et 125\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à la majorité des conseillers d'accepter la proposition d'achat déposée par Monsieur Denis Frappier au montant de 630\$ pour acquérir le tracteur à pelouse Cub Cadet 2011 dans son état actuel.

ADOPTION : 4 POUR

046-02.2023 13.2 AIDE FINANCIÈRE AU COMITÉ DE L'ORGUE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance des demandes d'aide financière du 18 et 20 octobre 2022 de la porte-parole du comité de l'orgue ;

CONSIDÉRANT QU'un concert est prévu en 2023 à l'église de notre municipalité, en collaboration avec Orford sur la Route ;

CONSIDÉRANT QU'un concert sacré chant et orgue est prévu au printemps 2023 à l'église de notre municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE des ateliers de présentation de l'orgue Mitchell & Forté 1863 sont prévus en septembre 2023 à l'église de notre municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a étudié ces demandes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton annonce son appui financier pour un montant de 1 500,00\$; laquelle dépense est prévue au budget 2023 et remboursable sur présentation de pièces justificatives.

ADOPTION : 5 POUR

047-02.2023 13.3 AIDE FINANCIÈRE TOURNOI M13-M15 SHERWOOD DE WINDSOR

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la correspondance du 22 octobre 2022 des membres du tournoi M13-M15 Sherwood de Windsor ;

CONSIDÉRANT QUE ce tournoi accueille environ 40 équipes de hockey et leur famille de partout en région et d'ailleurs ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers qu'une somme de 100,00\$ soit versée au Tournoi M13-M15 Sherwood de Windsor pour le tournoi 2023 ; laquelle dépense est prévue au budget 2023.

ADOPTION : 5 POUR

13.4 CONCOURS POUR LE NOM OFFICIEL DU SENTIER MORIN

Monsieur le maire suppléant donne de l'information.

048-02.2023 13.5 APPEL D'OFFRES PUBLIC – PROJET D'AMÉNAGEMENT DU PARC DES PIONNIERS

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance du devis technique concernant les travaux d'aménagement du parc des Pionniers ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de lancer un appel d'offres public pour les travaux d'aménagement du parc des Pionniers ;

ET QUE cette dépense soit assumée par le règlement d'emprunt 2022-294 décrétant une dépense et un emprunt de 1 500 000\$ pour le réaménagement du parc des Pionniers.

ADOPTION : 5 POUR

049-02.2023 13.6 JEUX DE CARTES

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la soumission de Créations Jade concernant la réimpression du jeu de cartes du 125^e ;

CONSIDÉRANT QU'en 2023, la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton fête son 135^e anniversaire de fondation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser la réimpression de cinquante (50) jeux de cartes avec la mention

135^e selon les photos du 125^e au montant estimé de 662,50\$ excluant les taxes, selon les détails de la soumission de la compagnie Créations Jade.

ADOPTION : 5 POUR

050-02.2023 13.7 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES AUX TERRAINS DE BALLES ET DE VOLLEYBALL

Monsieur le Conseiller René Lapierre donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2023-304 décrétant les tarifs pour les panneaux publicitaires aux terrains de balles et de volleyball.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

051-02.2023 13.8 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2023-304 DÉCRÉTANT LES TARIFS POUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES AU TERRAINS DE BALLE ET DE VOLLEYBALL

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton peut, par règlement, établir un tarif pour les panneaux publicitaires aux terrains de balle et de volleyball;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 06 février 2023 par Monsieur le Conseiller René Lapierre ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers;

QUE le présent règlement portant le numéro 2023-304 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Terrains de balle et de volleyball

- | | | |
|-----|-----------------------|---|
| 2.1 | Forfait « Diamant » : | <i>Panneau publicitaire de dimension 4 pieds X 8 pieds placé au champ centre</i> |
| 2.2 | Forfait « Or » : | <i>Panneau publicitaire de dimension 4 pieds X 8 pieds placé au champ gauche ou droit</i> |
| 2.3 | Forfait « Argent » : | <i>Demi-panneau publicitaire de dimension 2 pieds X 4 pieds placé sur la ligne du 1^{er} but</i> |
| 2.4 | Forfait « Bronze » : | <i>Quart d'un panneau publicitaire de dimension 1 pied X 2 pieds placé sur la ligne du 1^{er} but</i> |

Terrain de balle	
2.5 Forfait « Diamant » :	<i>Panneau publicitaire de dimension 4 pieds X 8 pieds placé au champ centre</i>
2.6 Forfait « Or » :	<i>Panneau publicitaire de dimension 4 pieds X 8 pieds placé au champ gauche ou droit</i>
2.7 Forfait « Argent » :	<i>Demi-panneau publicitaire de dimension 2 pieds X 4 pieds placé sur la ligne du 1^{er} but</i>
2.8 Forfait « Bronze » :	<i>Quart d'un panneau publicitaire de dimension 1 pied X 2 pieds placé sur la ligne du 1^{er} but</i>

Terrain de volleyball	
2.9 Forfait « Diamant » :	<i>Panneau publicitaire de dimension 4 pieds X 8 pieds placé sur la clôture</i>
2.10 Forfait « Or » :	<i>Panneau publicitaire de dimension 4 pieds X 8 pieds placé sur la clôture</i>
2.11 Forfait « Argent » :	<i>Demi-panneau publicitaire de dimension 2 pieds X 4 pieds placé sur la clôture</i>
2.12 Forfait « Bronze » :	<i>Quart d'un panneau publicitaire de dimension 1 pied X 2 pieds placé sur la clôture</i>
2.13 Panneau publicitaire :	<i>Panneau de coroplast installé sur la clôture du terrain de balles municipal et/ou du terrain de volleyball</i>
2.14 Terrain de balle :	<i>Immeuble sis sur la rue Du Parc, Saint-François-Xavier-de-Brompton</i>
2.15 Terrain de volleyball :	<i>Immeuble sis sur la rue du Parc, Saint-François-Xavier-de-Brompton</i>
2.16 Gestionnaire :	<i>Technicien aux loisirs</i>

ARTICLE 3

Le présent règlement détermine et impose les droits et frais payables à la Municipalité pour l'utilisation d'espaces publicitaires au terrain de balle et au terrain de volleyball.

ARTICLE 4

Le forfait choisi par le client correspond à l'utilisation d'un espace publicitaire sur la clôture du terrain de balle et du terrain de volleyball, du terrain de balles ou du terrain de volleyball au moyen d'un panneau publicitaire installé durant la période d'activités, soit entre le 15 mai 2024 et le 15 septembre 2027 et ce, pour une durée de trois (3) ans.

ARTICLE 5

Les tarifs suivants doivent être acquittés au moment de la demande de publicité, auprès du gestionnaire désigné par la Municipalité. À cet effet, le client s'engage à signer un contrat de publicité selon son choix de forfait, à savoir:

Terrain de balle et de volleyball	
▪ Forfait « Diamant »	2 700,00\$
▪ Forfait « Or »	1 350,00\$
▪ Forfait « Argent »	550,00\$
▪ Forfait « Bronze »	350,00\$

Terrain de balle	
▪ Forfait « Diamant »	2 000,00\$
▪ Forfait « Or »	1 000,00\$
▪ Forfait « Argent »	500,00\$
▪ Forfait « Bronze »	300,00\$

Terrain de volleyball	
▪ Forfait « Diamant »	1 000,00\$
▪ Forfait « Or »	600,00\$
▪ Forfait « Argent »	350,00\$
▪ Forfait « Bronze »	250,00\$

ARTICLE 6

Un contrat relatif à l'utilisation d'un espace publicitaire peut être conclu dans la mesure où l'espace requis est disponible et dans la mesure où toutes les conditions du présent règlement sont rencontrées.

ARTICLE 7

La Municipalité assume les frais reliés au montage du panneau publicitaire avec affichage en couleur et voit à l'installation de ce dernier.

ARTICLE 8

Lors de la demande de publicité, le contenu du panneau publicitaire doit être soumis pour fin d'approbation au gestionnaire désigné.

La personne désignée est habilitée à décider au cas par cas de la conclusion ou non d'un contrat visé au présent règlement.

Seul un panneau publicitaire de nature commerciale peut faire l'objet d'un contrat visé à l'article 5 du règlement.

Pour les fins du présent règlement, sont notamment considérés comme des informations de nature commerciale, le logo, le slogan, la dénomination sociale et les coordonnées d'une entreprise.

ARTICLE 9

Ne peut faire l'objet d'un contrat visé à l'article 5 du présent règlement tout panneau publicitaire au contenu à caractère obscène, haineux ou contraire à toute loi ou règlement applicable notamment à la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q. c. C-12), *Code criminel* (L.R.C., c. C-46) et à la *Charte de la langue française* (L.R.Q. c. C-11), et ce, que le panneau publicitaire soit de nature commerciale ou non.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTION : 5 POUR

Alexandre Roy, maire suppléant

Jacynthe Bourget, directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe

COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

COMPTES A PAYER DU 10 JANVIER AU 05 FÉVRIER 2023

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202300017 (C)	10283		2023-01-16	37	HYDRO-QUEBEC	1 407,10 \$
202300018 (C)	10284		2023-01-17	37	HYDRO-QUEBEC	3 058,82 \$
202300019 (C)	10285		2023-01-17	51	BELL MOBILITE	96,50 \$
Total des paiements						4 562,42 \$

COMPTES A PAYER SÉANCE DU 06 FÉVRIER 2023

N° débo

202300020 (I)	10326	2023-02-07	18	L'ETINCELLE	740,90 \$
202300021 (I)	10340	2023-02-07	21	RESSORTS CHARLAND (SHERB) INC.	10 515,66 \$
202300022 (I)	10353	2023-02-07	22	TRANS-APPEL INC.	10 824,72 \$
202300023 (I)	10293	2023-02-07	24	BELL Canada	744,75 \$
202300024 (I)	10314	2023-02-07	34	FEDERATION QUEBECOISE MUNICIPALITES	5 643,50 \$
202300025 (I)	10322	2023-02-07	37	HYDRO-QUEBEC	762,09 \$
202300026 (I)	10335	2023-02-07	41	PETITE CAISSE	256,60 \$
202300027 (I)	10337	2023-02-07	42	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	1 105,57 \$
202300028 (I)	10347	2023-02-07	44	SIGNALISATION DE L'ESTRIE	854,70 \$
202300029 (I)	10349	2023-02-07	53	SUPERIEUR PROPANE INC.	2 173,67 \$
202300030 (I)	10290	2023-02-07	55	ASSOCIATION DES DIRECTEURS	1 500,52 \$
202300031 (I)	10355	2023-02-07	117	VISA DESJARDINS	2 523,23 \$
202300032 (I)	10328	2023-02-07	127	MACPEK INC.	1 014,24 \$
202300033 (I)	10346	2023-02-07	145	SHERLENN INC.	334,95 \$
202300034 (I)	10317	2023-02-07	201	GREAT WEST	2 760,68 \$
202300035 (I)	10289	2023-02-07	222	ACTION-PARTAGE	700,00 \$
202300036 (I)	10339	2023-02-07	263	RÉGIE INTERM. INCENDIE WINDSOR	144 732,50 \$
202300037 (I)	10315	2023-02-07	275	FONDS INFORMATION sur le territoire	30,00 \$
202300038 (I)	10342	2023-02-07	276	REVENU DU Canada	7 227,48 \$
202300039 (I)	10341	2023-02-07	277	RETRAITE QUÉBEC	805,17 \$
202300040 (I)	10343	2023-02-07	278	REVENU DU QUEBEC	18 510,78 \$
202300041 (I)	10332	2023-02-07	454	ORIZON MOBILE	212,43 \$
202300042 (I)	10338	2023-02-07	470	PNEUS METRO INC.	174,07 \$
202300043 (I)	10300	2023-02-07	476	CAISSE DESJARDINS DU VAL-SAINT-FRANCOIS	440,80 \$
202300044 (I)	10336	2023-02-07	484	PETROLES COULOMBE ET FILS INC.	16 034,03 \$
202300045 (I)	10350	2023-02-07	502	SYNDICAT CANADIEN FONCTION PUBLIQUE	423,15 \$
202300046 (I)	10330	2023-02-07	536	MEGABURO	327,99 \$
202300047 (I)	10313	2023-02-07	854	EXCAVATION ROULEAU INC.	718,59 \$
202300048 (I)	10327	2023-02-07	877	LINDE CANADA INC.	181,94 \$
202300049 (I)	10354	2023-02-07	893	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS	626,58 \$
202300050 (I)	10311	2023-02-07	965	DUPUIS MARYSE	175,60 \$
202300051 (I)	10319	2023-02-07	1053	GROUPE ENVIRONEX	2 971,57 \$
202300052 (I)	10348	2023-02-07	1114	SOLUTION TRAITEMENT D'EAU	3 636,15 \$
202300053 (I)	10325	2023-02-07	1117	LES SERVICES EXP INC.	728,66 \$
202300054 (I)	10303	2023-02-07	1175	CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE	2 258,00 \$
202300055 (I)	10318	2023-02-07	1194	GRENIER MATHIEU	1 195,83 \$
202300056 (I)	10356	2023-02-07	1233	VIVACO GROUPE COOPERATIF	287,21 \$
202300057 (I)	10287	2023-02-07	1234	9230-4815 QUÉBEC INC.	568,27 \$
202300058 (I)	10294	2023-02-07	1250	BLANCHETTE DANIKA	100,00 \$
202300059 (I)	10292	2023-02-07	1261	BEAUDIN CLAUDIA & MORIN MICHAEL	100,00 \$
202300060 (I)	10316	2023-02-07	1262	FRANCOEUR CINDY & GAGNON ALEXANDRE	100,00 \$
202300061 (I)	10309	2023-02-07	1274	DSF INVESTISSEMENTS EN FIDUCIE	599,08 \$
202300062 (I)	10286	2023-02-07	1326	MARIE-EVE VIGNEUX	100,00 \$
202300063 (I)	10298	2023-02-07	1355	CAISSE DE DRUMMONDVILLE	363,86 \$
202300064 (I)	10323	2023-02-07	1357	LAROCHELLE MARYSE	927,88 \$
202300065 (I)	10297	2023-02-07	1358	CAIN LAMARRE SENCRL	5 675,84 \$
202300066 (I)	10299	2023-02-07	1365	CAISSE DESJARDINS DES SOURCES	639,28 \$
202300067 (I)	10351	2023-02-07	1385	TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL INC.	265,65 \$
202300068 (I)	10291	2023-02-07	1388	BANQUE NATIONALE DU CANADA	425,76 \$
202300069 (I)	10344	2023-02-07	1395	ROBINSON STACEY	100,00 \$
202300070 (I)	10306	2023-02-07	1417	COUCHE-TARD 1112	1 226,85 \$
202300071 (I)	10321	2023-02-07	1457	GUILLEMETTE ELAINE	100,00 \$
202300072 (I)	10310	2023-02-07	1458	DUFOUR MELISSA	100,00 \$
202300073 (I)	10345	2023-02-07	1483	S.O.S. POMPES PIECES EXPERT	9 258,62 \$
202300074 (I)	10308	2023-02-07	1510	CROCHETIERE JESSY &	100,00 \$
202300075 (I)	10312	2023-02-07	1526	ENVIRO CONNEXIONS	9 119,88 \$
202300076 (I)	10288	2023-02-07	1542	9464-4523 QUEBEC INC.	41,33 \$
202300077 (I)	10301	2023-02-07	1560	CAISSE DU VAL-SAINT-FRANCOIS	366,00 \$
202300078 (I)	10304	2023-02-07	1563	COMITÉ PAROISSIAL DE LA FAMILLE	100,00 \$
202300079 (I)	10324	2023-02-07	1564	LEBLANC LISSIA ET MASTINE SCOT	2 188,40 \$
202300080 (I)	10331	2023-02-07	1565	MOTEURS ELECTRIQUES GOSSELIN	1 251,69 \$
202300081 (I)	10352	2023-02-07	1566	TOURNOI M-13 M-15 SHERWOOD DE WINDSOR	100,00 \$
202300082 (I)	10329	2023-02-07	1567	MARIE-LEON PARE LEFEBVRE & KEVIN PARE	100,00 \$
202300083 (I)	10307	2023-02-07	1568	COUTU ADELE & KEVIN KENDALL	100,00 \$
202300084 (I)	10296	2023-02-07	1570	BOULAY GABRIELLA & ISRAEL ROULEAU	100,00 \$

202300085 (I)	10334	2023-02-07	1571	PELOQUIN MAUDE & NICOLAS NADEAU	100,00 \$
202300086 (I)	10295	2023-02-07	1572	BOUCHER-BERGERON MARIEVE & JIM MAURICE	100,00 \$
202300087 (I)	10333	2023-02-07	1573	PELCHAT NANCY & RENALD LAPIERRE	100,00 \$
202300088 (I)	10305	2023-02-07	1574	COTE STEPHANIE & PATRICK TOUSIGANT	100,00 \$
202300089 (I)	10302	2023-02-07	1575	CARBONNEAU ANNIE-PIER & PIER-LUC AREL	100,00 \$
202300091 (I)	10358	2023-02-07	1569	FORTIER JENNY & MARC BABIN	100,00 \$

SNAP ON

- 51.16

Total des paiements

278 921,54 \$

SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0001 **25 317.61\$**
SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0002 **15 421.23\$**

052-02.2023 14.0 COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a pris connaissance la liste des comptes à payer au montant de 278 921,54\$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers que soit adoptée la liste des comptes à payer telle que déposée;

ET QUE la directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe soit autorisée à en effectuer le paiement à qui de droit.

ADOPTION : 5 POUR

*** 15.0 AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est traité.

*** 16.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

1.0 Monsieur Réal Beaupré commente le déblaiement de la virée de la rue de l'Église Ouest près de sa propriété. Monsieur le maire suppléant répond.

053-02.2023 17.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 19h59.

ADOPTION : 5 POUR

Je soussignée, Jacynthe Bourget, directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits disponibles pour les résolutions ci-haut mentionnées.

Je soussigné, Alexandre Roy, maire suppléant, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

Alexandre Roy, maire suppléant

Jacynthe Bourget, directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe

COPIE DE RÉSOLUTION

Le 17 février 2023

A une séance ordinaire du 06 février 2023 et à laquelle sont présents le maire suppléant, Monsieur Alexandre Roy, Madame la Conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les Conseillers Karl Frappier, Claude Paulin, Michel Frappier et René Lapierre.

Madame Jacynthe Bourget, directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe est présente.

041-02.2023 12.7 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT DÉTERMINANT LE TERRITOIRE ASSUJETTI AU DROIT DE PRÉEMPTION AINSI QUE LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELES LES IMEUBLES PEUVET ÊTRE ACQUIS

Monsieur le Conseiller Karl Frappier donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2023-303 déterminant le territoire assujetti au droit de préemption ainsi que les fins municipales pour lesquels les immeubles peuvent être acquis.

Dispense de lecture du règlement est donnée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

Vraie copie certifiée conforme

Jacynthe Bourget,
Directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe